



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du **21 AOUT 2013**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) des Herbiers

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 12 juillet 2013, relative à la révision du PLU des Herbiers, faisant suite au débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) par le conseil municipal en date du 4 février 2013 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 16 juillet 2013 et sa réponse en date du 24 juillet 2013 ;

Considérant le territoire des Herbiers d'une superficie de 8 877 hectares, seconde commune la plus étendue de Vendée, comptant une population de 15 077 habitants en 2009 la situant au troisième rang des communes du département ;

Considérant que le territoire de la commune des Herbiers est concerné par trois secteurs d'inventaire environnemental à savoir : la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 "Forêt et étang du parc de Soubise", la ZNIEFF de type 2 "Forêt et étang du bas bocage entre Sainte-Florence et Les Herbiers" et la ZNIEFF de type 2 "Collines vendéennes, vallées de la Sèvre nantaise" pour une surface totale de 3 320 hectares soit plus d'un tiers du territoire communal ;

Considérant la consommation d'espaces agricoles et naturels importante observée sur la période 2004-2012, à savoir 20 hectares en moyenne chaque année, correspondant au global à 41 hectares à vocation d'habitat et 118 hectares à vocation d'activités ;

Considérant que le projet de PLU prévoit un rythme de construction d'environ 132 logements nouveaux par an en moyenne, ce qui se traduit par un besoin en surface d'environ 40 à 50 ha à l'horizon 2023-2025 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de retenir une disponibilité foncière supplémentaire de 70 à 100 hectares pour des extensions à vocation d'activité économique (industries, bureaux, commerces artisanat) pour les dix prochaines années ;

Considérant que parmi ces différents secteurs de développement, certains concernent directement des espaces naturels situés au sein de la ZNIEFF de type 2 "Collines vendéennes, vallées de la Sèvre nantaise" que, par ailleurs, un projet d'extension de 50 hectares du golf des Alouettes est localisé également au sein de cette zone, identifiée comme corridor écologique ;

Considérant que d'autres secteurs par leur proximité avec les corridors biologiques identifiés, sont susceptibles de générer également de nouvelles perturbations sur les continuités écologiques identifiées ;

Considérant que le PADD reconduit des projets d'infrastructures dont certains à l'initiative d'autres maîtres d'ouvrages et dont la faisabilité n'est pas établie à ce jour, qui interceptent les ZNIEFF présentes sur le territoire communal ;

Considérant l'importance du linéaire de haies participant à l'identité paysagère de cette commune du bocage vendéen, et les interactions avec les divers secteurs de développement qui accroîtront la pression sur cette trame végétale assurant également des fonctionnalités biologiques d'intérêt élevé ;

Considérant le contexte et la configuration du réseau hydrographique de la commune, située au sein d'une cuvette sensible au risque inondation qui implique la nécessité de concevoir un projet d'urbanisme, qui doit participer à la réduction de l'aléa et de la vulnérabilité des zones déjà exposées ; tout en conciliant des objectifs de développement ambitieux (aménagement de 150 hectares soit pour de l'activité soit pour l'accueil des 2 500 habitants nouveaux au terme des 10 ans) ;

Considérant dès lors que le projet de PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade et notamment le PADD et les éléments explicatifs produits par la commune à l'appui de sa demande, peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du PLU des Herbiers est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,
~~Pour le Préfet,~~
Le Secrétaire Général
~~de la Préfecture de la Vendée~~

François PESNEAU

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).